

DIPLÔME UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE
Règlement des études et de la vie étudiante de l'IUT d'ORSAY
Année Universitaire 2021-2022

Conformément aux arrêtés des 3 et 10 août 2005 relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur, le présent règlement s'applique aux étudiants de 1^{ère} et 2^{ème} années et année spéciale dans les spécialités Chimie, Informatique et Mesures Physiques.

I - CADRE GENERAL

Dans le cadre de la formation initiale, l'organisation des enseignements conduisant au Diplôme Universitaire de Technologie (DUT) s'effectue à temps plein (en alternance pour le DUT par apprentissage) sur 4 semestres. L'alternance peut se faire sur l'intégralité des 4 semestres ou uniquement sur les 2 derniers semestres. L'inscription administrative est annuelle et obligatoire.

Les enseignements font l'objet d'un regroupement en unités d'enseignement par semestre, elles-mêmes divisées en modules.

Les programmes sont fixés par le programme pédagogique national.

Dans le cadre du DUT classique et AS : Le stage en France se déroule sur une période de 12 semaines maximum (durée minimum légale 10 semaines). Il donne lieu à la rédaction d'un rapport et à une présentation orale par l'étudiant.

Les stages en entreprise font l'objet d'une convention écrite conforme à la loi du 31 mars 2006 modifiée pour l'égalité des chances entre l'entreprise d'accueil, l'IUT d'Orsay - Université Paris-Saclay - et le stagiaire.

L'IUT d'Orsay prépare aux spécialités suivantes :

- **Chimie**
- **Informatique**
- **Mesures Physiques**

L'obtention du DUT donne lieu à l'attribution de 120 crédits européens à raison de 30 crédits par semestre validé.

Conformément à la réglementation en vigueur, la démarche d'évaluation des formations et des enseignements mise en place à l'IUT permet aux étudiants de participer de manière active à l'amélioration des formations. Aussi chaque étudiant est tenu de répondre aux questionnaires qui lui seront adressés au cours de son cursus.

II - DISPOSITIONS GENERALES

La commission du conseil d'IUT en charge du respect du règlement des études peut se réunir sur demande d'un département d'enseignement pour tout manquement au règlement.

Cette commission*, présidée par le directeur de l'IUT est constituée du président du conseil d'IUT, des chefs de Département, et de 3 membres élus au conseil d'IUT : 2 étudiants et 1 représentant du personnel IASS.

Sur avis de la commission*, le directeur peut décider de la saisine de la section disciplinaire du conseil académique de l'Université Paris–Saclay.

▪ **Assiduité et ponctualité**

L'assiduité et la ponctualité à toutes les activités pédagogiques organisées (cours, travaux dirigés, travaux pratiques, stages en entreprises, projets tutorés...) dans le cadre de la formation sont obligatoires pendant la durée des études.

En cas d'absence, l'étudiant doit impérativement et sans délai prévenir le **secrétariat pédagogique de l'IUT et son entreprise** - s'il est sous contrat -et leur fournir les justificatifs (certificat médical, arrêt de travail, pièce justificative pour une convocation officielle...) au plus tard 2 jours ouvrés après le début de son absence.

Pour chaque matière, la note finale de contrôle continu tient compte des notes obtenues durant le semestre et de la présence conformément aux règles énoncées ci-dessus. Chaque responsable de cours définit pour l'ensemble de la promotion les règles générales d'attribution de cette note pour sa matière. Les étudiants en sont informés en début d'année universitaire.

Lors de la délibération en vue de la validation de semestre, ou de la délivrance du diplôme, le jury appréciera le respect de l'obligation d'assiduité.

Au-delà de 5 demi-journées d'absences non justifiées, la commission* pourra être saisie par le département. L'étudiant sera auditionné par la commission* qui transmettra son avis au jury.

▪ **Absence à un contrôle**

Aucun étudiant ne peut s'absenter pour convenance personnelle à un contrôle des connaissances sans se voir attribuer a priori, la note zéro.

Si l'absence pendant un ou plusieurs contrôles est justifiée, elle n'est pas pénalisante pour l'étudiant. Une épreuve de rattrapage dont la nature est fixée par le corps enseignant pourra être organisée. Un étudiant souhaitant y participer devra obligatoirement en faire la demande par écrit auprès du secrétariat pédagogique dans les 5 jours qui suivent son absence à l'évaluation. Dans le cas contraire, ou si l'étudiant est également absent à l'épreuve de rattrapage, la note zéro sera conservée et devra être signalée au jury pour la validation d'un semestre ou l'obtention du diplôme.

Pour chaque épreuve, aucun étudiant ne peut quitter la salle de contrôle pendant la première heure.

Aucun étudiant ne peut être accepté en salle de contrôle avec un retard de plus d'une heure. Le retard en salle d'examen ne donnera droit à aucun temps supplémentaire.

III - REGLES D'OBTENTION DU DUT ET POURSUITES D'ETUDES

▪ **Article 19 (Arrêté du 3 août 2005)**

Les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants.

Toute unité d'enseignement capitalisée est prise en compte dans le dispositif de compensation, au même titre et dans les mêmes conditions que les autres unités d'enseignement.

Dans le cas de redoublement d'un semestre, si un étudiant ayant acquis une unité d'enseignement souhaite notamment pour améliorer les conditions de réussite de sa formation, suivre les enseignements de cette unité d'enseignement et se représenter au contrôle des connaissances, la compensation prend en compte le résultat le plus favorable pour l'étudiant.

▪ **Article 20 (Arrêté du 3 août 2005)**

La validation d'un semestre est acquise de droit lorsque l'étudiant a obtenu à la fois :

- a) une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 et une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 dans chacune des unités d'enseignement.
- b) la validation des semestres précédents, lorsqu'ils existent.

Lorsque les conditions posées ci-dessus ne sont pas remplies, la validation est assurée, sauf opposition de l'étudiant, par une compensation organisée entre deux semestres consécutifs sur la base d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 et d'une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 dans chacune des unités d'enseignement constitutives de ces semestres. Le semestre servant à compenser ne peut être utilisé qu'une fois au cours du cursus.

En cas d'opposition à compensation par l'étudiant, ce dernier doit transmettre au secrétariat du département une déclaration écrite de refus de compensation avant la tenue de la commission de département.

Le jury peut attribuer des points dits points de jury.

En outre, le directeur de l'IUT peut prononcer la validation d'un semestre sur proposition du jury.

La validation de tout semestre donne lieu à l'obtention de l'ensemble des unités d'enseignement qui le composent et des crédits européens correspondants.

▪ **Article 21 (Arrêté du 3 août 2005)**

La poursuite d'études dans un nouveau semestre est de droit pour tout étudiant à qui ne manque au maximum que la validation d'un seul semestre de son cursus.

▪ **Article 22 (Arrêté du 3 août 2005)**

Le redoublement est de droit dans les cas où :

- l'étudiant a obtenu la moyenne générale et lorsque celle-ci ne suffit pas pour remplir la condition posée au « a » de l'Article 20 ci-dessus.
- l'étudiant a rempli la condition posée au « a » de l'Article 20 ci-dessus dans un des deux semestres utilisés dans le processus de compensation.

En outre, l'étudiant peut être autorisé à redoubler par décision du directeur de l'IUT, sur proposition du jury de passage ou du jury de délivrance pour l'obtention du diplôme universitaire de technologie.

Durant la totalité du cursus conduisant au diplôme universitaire de technologie, l'étudiant ne peut être autorisé à redoubler plus de deux semestres. En cas de force majeure dûment justifiée et appréciée par le directeur de l'IUT, un redoublement supplémentaire peut être autorisé.

La décision définitive refusant l'autorisation de redoubler est prise après avoir entendu l'étudiant à sa demande. Elle doit être motivée et assortie de conseils d'orientation.

▪ **Article 24 (Arrêté du 3 août 2005)**

Le diplôme universitaire de technologie, portant mention de la délibération du jury, de la spécialité correspondante, et, s'il y a lieu de l'option suivie, est délivré par le président de l'université sur proposition du jury constitué dès lors que les quatre semestres sont validés conformément à l'Article 20 ci-dessus. Il est accompagné de l'annexe descriptive mentionné à l'Article d.123-13 du code de l'éducation. Cette annexe décrit les connaissances et les aptitudes acquises par l'étudiant.

La délivrance du diplôme universitaire de technologie donne lieu à l'obtention de l'ensemble des unités d'enseignement qui le composent et des crédits correspondants.

▪ **Article 25 (Arrêté du 3 août 2005)**

Les unités d'enseignement dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables en vue de la reprise d'études en formation continue.

Les étudiants qui quittent l'IUT sans avoir obtenu le diplôme universitaire de technologie reçoivent une attestation d'études comportant la liste des unités d'enseignement capitalisables qu'ils ont acquises, ainsi que des crédits européens correspondants, délivrés par le directeur de l'IUT.

L'opportunité d'avis de poursuite d'études est laissée à l'approbation de l'équipe pédagogique de chaque département.

IV - ANNULATIONS DE SEMESTRE ET APPELS

- Les demandes d'annulation de semestre doivent être motivées et adressées par écrit au directeur de l'IUT 15 jours avant la date du jury officiel.
- Les demandes en appels doivent être adressées au directeur de l'IUT par courrier recommandé avec accusé de réception, 7 jours au maximum après la date de publication des résultats.
- Aucune demande de redoublement de semestre validé ne sera considérée comme un cas d'appel recevable.

V - REGLEMENTATION ET MESURES DISCIPLINAIRES

▪ **Civilité**

Les téléphones portables et objets connectés doivent être éteints pendant toutes les activités pédagogiques.

Les animaux sont strictement interdits dans l'enceinte de l'IUT (sauf conditions particulières).

▪ **Déroulement des contrôles et fraudes**

La commission* du conseil d'IUT sera saisie pour tout acte de falsification de justificatifs lors de l'admission en IUT, en cours de scolarité et à une fin de poursuite d'études (bulletins de notes, diplômes, certificats médicaux et avis de poursuite d'études).

La régularité des examens et contrôles est précisée par l'équipe pédagogique de chaque département d'enseignement conformément à la charte des examens de l'Université.

En cas de fraude ou de tentative de fraude pendant les examens et contrôles :

- les documents ou appareils interdits seront confisqués sur le champ
- le candidat poursuivra son épreuve
- un procès-verbal contresigné par le(s) surveillant(s) et par l'auteur de la fraude sera transmis au directeur de l'IUT. Si l'auteur de la fraude refuse de contresigner, ce refus sera porté au procès-verbal (art.R811-10 du code de l'éducation)
- le candidat s'expose à être poursuivi devant la section disciplinaire du Conseil Académique de l'Université qui pourra prononcer contre lui une sanction allant jusqu'à l'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur français

▪ **Utilisation du matériel pédagogique et des services communs de l'IUT**

- **Informatique et réseaux**

Tout utilisateur des moyens informatiques et des réseaux mis à disposition à l'IUT, devra être obligatoirement signataire de la « Charte de l'Université de Paris-Saclay » pour le bon usage de l'informatique et des réseaux. Toute infraction fera l'objet d'une convocation de l'étudiant devant la commission du conseil d'IUT.

- **Centre de documentation, audiovisuel**

Tout utilisateur doit respecter les règlements intérieurs qui fixent les conditions d'accès et d'utilisation des documents et matériels mis à disposition.

Les étudiants sont responsables du matériel mis à leur disposition.

▪ **Bizutage**

Le bizutage, dont la définition correspond à des « actes humiliants ou dégradants » est interdit à l'IUT d'Orsay, conformément aux instructions de la loi n°98-468 du 17 juin 1998. Il est rappelé qu'il s'agit d'un délit pénal défini de la façon suivante : « hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradant lors de manifestations ou réunions liées aux milieux scolaire ou socio-éducatif est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

On peut ajouter que par « actes humiliants ou dégradants » il faut entendre : contraintes, brimades, vexations, harcèlement ... même si la victime est apparemment consentante.

- **Locaux, équipements et environnement**

Toute dégradation ou utilisation anormale des locaux, équipements et environnement entraînera une procédure disciplinaire voire judiciaire.

- **Interdiction de fumer dans les locaux de l'IUT**

L'interdiction de fumer est générale et absolue dans tous les locaux de l'IUT conformément aux dispositions du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006.

- **Tenue vestimentaire.**

La tenue vestimentaire doit être compatible avec les normes de sécurité des enseignements dispensés.

VI - REPRESENTATION DES ETUDIANTS AU CONSEIL D'IUT

Les étudiants sont représentés au Conseil d'IUT : ils disposent de 3 sièges sur un total de 40.

Leur mandat est de 2 ans : ils sont élus au scrutin de liste à 1 tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restants au plus fort reste.

***La commission du conseil d'IUT en charge du respect du règlement des études**